

**Arrêté**

**portant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter une installation exerçant  
une activité de percussion de cartouches pyrotechniques issues d'extincteurs par la société  
ATELIERS BIGATA sur la commune de Eysines**

**Le Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M.Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** le Code de l'Environnement, son titre VIII du livre I, son titre I du livre V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 2023 autorisant la société BIGATA à exploiter une installation de percussion de cartouches pyrotechniques issues d'extincteurs ;

**VU** le courrier du 7 juillet 2025 de la société Ateliers BIGATA demandant, à Monsieur le Préfet, la modification de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2023 qui impose que l'activité de percussion des cartouches pyrotechniques issues des extincteurs soit réalisée sur une période maximale de 3 jours, une fois par trimestre, avec la possibilité d'étendre la durée au cours d'un trimestre, mais en devant rester, au total, dans la limite de 12 jours par an, par une extension de cette période à un jour par semaine, c'est-à-dire, 52 jours au total par an ;

**VU** les courriels du 09/07/2025 et du 11/07/2025 de la société Ateliers BIGATA précisant :

- que cette modification n'impliquera pas d'augmentation du nombre de cartouches percutées par année ;
- que le nombre maximum de cartouches percutées par an est de 2000 unités ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées au préfet en date du <A PRÉCISER>,

**VU** le projet d'arrêté Préfectoral transmis le 11/07/2025 à l'exploitant ;

**VU** les observations formulées par l'exploitant par courrier du 15/07/2025 portant sur une erreur concernant les plages horaires définies pour les activités de percussion des cartouches pyrotechniques issues des extincteurs prises en compte par l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la société Ateliers BIGATA appui sa demande sur la base des éléments suivants :

- cette évolution n'entraîne aucune modification des produits, des quantités manipulées ou stockées, ni des mesures de sécurité déjà en vigueur, et ne présente pas de risques supplémentaires pour l'environnement ni pour la sécurité publique ;
- le site est implanté au sein d'une zone industrielle, ce qui garantit l'absence d'impact acoustique pour les habitations environnantes ;
- l'allongement de la période d'exploitation permettra un étalement plus équilibré de la charge de travail pour les opérateurs habilités, sachant que le planning actuel les oblige à concentrer les opérations de percussion sur des journées entières, ce qui s'avère particulièrement éprouvant sur le plan physique ;
- l'augmentation du nombre de jours d'intervention offrira une plus grande souplesse d'organisation, améliorant ainsi à la fois les conditions de travail et la sécurité du personnel, et permettra de limiter le volume de cartouches stockées simultanément sur site ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées considère cette demande recevable ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'encadrer cette modification par arrêté préfectoral afin notamment :

- de modifier l'arrêté préfectoral du 10 mai 2023 afin de préciser que l'activité de percussion des cartouches pyrotechniques issues des extincteurs est dorénavant limitée à un jour par semaine, c'est-à-dire, 52 jours au total par an ;
- de prescrire une quantité maximum de cartouches pyrotechniques percutées issues des extincteurs par an ;
- d'imposer des valeurs limites en matière de bruit ainsi que la possibilité que des mesures de la situation acoustique soit effectuée sur demande de l'inspection ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## **ARRETE**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2023 autorisant la société Ateliers BIGATA à exploiter une installation de percussion de cartouches pyrotechniques issues d'extincteurs sont remplacées par les dispositions ci-dessous.

### **Article premier : Bénéficiaires et portée de l'autorisation**

La Société Ateliers BIGATA dont le siège social est situé sur la commune d'Eysines, de numéro SIRET 460 200 405 00039 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Eysines, au 10 rue Jean-Baptiste Perrin, une installation de traitement de déchets d'explosifs et relevant de la rubrique 2793-3b de la nomenclature des installations classées.

### **Article 2 : Rubrique ICPE**

Le tableau de classement actualisé pour le site est le suivant : Voir annexe confidentielle.

### **Article 3 : Situation de l'installation :**

Les installations sont situées sur les communes, parcelles cadastrales et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles cadastrales	Superficie
Eysines	0218 et 0231 section AY	1911 m <sup>2</sup> + 564 m <sup>2</sup> soit 2475 m <sup>2</sup>

### **Article 4 : Consistance des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Un bâtiment principal regroupant sur deux niveaux les différentes activités du site.

Le premier niveau situé au rez-de-chaussée :

- Les différents ateliers,
- Une partie des bureaux,
- Les sanitaires, vestiaires et réfectoire,
- Le local chaufferie,
- Trois zones de stockage des déclencheurs pyrotechniques de division 1.4,

Le second niveau à l'étage regroupant :

- Des bureaux,
- L'atelier de contrôle des masques oxygène.

A l'extérieur du bâtiment, le site possède les zones suivantes :

- La zone de nettoyage des pistolets,
- La zone de stockages des déchets
- La zone de stockage des cadres de bouteilles de gaz et de la cuve de CO<sub>2</sub>
- La zone de stationnement client et personnel
- La zone de livraison/expédition des pièces
- La zone dédiée aux compresseurs
- Les voiries

Dans un bâtiment en limite de propriété côté ouest, un local de 5,43 m<sup>2</sup> utilisé exclusivement pour l'activité de traitement de déchets de produits explosifs.

#### **Article 5 :Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### **Article 6 : Durée de l'autorisation et caducité**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Modification et cessation d'activité**

##### **7.1 - Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

##### **7.2 - Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle

telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **7.3 - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **7.4 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **7.5 - Changement d'exploitant**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

### **7.6 - Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Réglementation**

### **8.1 – Réglementation applicable au site**

Arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

-Arrêté ministériel du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

-Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement (\*)

-Arrêté ministériel du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement,

-Arrêté ministériel du 7/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,

-Arrêté ministériel du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement,  
-Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,  
-Arrêté ministériel du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,  
-Arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,  
-Arrêté ministériel du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,  
-Arrêté ministériel du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère,  
-Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185,  
-Arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220,  
- Arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2011,

## **8.2 – Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **Article 9 : Garanties financières**

Les garanties financières s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 et notamment pour la rubrique suivante : 2793.

L'exploitant respecte les dispositions des articles R516-1 à R516-6 du code de l'environnement. En cas de non-obligation de la constitution des garanties financières, l'exploitant adresse tous les 5 ans à Monsieur Le Préfet, le calcul justifiant que le montant des garanties financières est inférieur au montant prévu à l'article R516-1 du code de l'environnement. Pour le premier calcul du montant, il est transmis dans les 2 mois après notification du présent arrêté.

## **Article 10 : Installations électriques**

Les installations électriques liées au local destiné à la percussion des déclencheurs pyrotechniques de division 1.4 sont vérifiées annuellement et maintenues en bon état.

## **Article 11 : Risques foudre**

Les installations foudre sont conformes aux normes en vigueur et font l'objet des contrôles prévus dans les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En cas de risque foudre avéré, l'activité de percussion des déclencheurs pyrotechniques de division 1.4 est interdite.

## **Article 12 : Rejets atmosphériques**

Les fumées liées à la percussion des déclencheurs pyrotechniques de division 1.4 sont canalisées et

filtrées par des moyens adaptés. La vérification du filtre est réalisée régulièrement *a minima* tous les 6 mois et enregistrée dans un registre ou logiciel interne. Cette vérification est réalisée par un opérateur formé et en charge du suivi de la vérification du filtre. Les dates de vérifications, l'identification du filtre, les anomalies constatées, la date de changement de filtre ou de la mise en place du nouveau filtre et l'état de conformité du filtre sont indiqués dans le registre ou le logiciel interne.

#### **Article 13 : Déchets liés à la percussion des déclencheurs pyrotechniques de division de risque 1.4**

Les résidus liés à la percussion des déclencheurs pyrotechniques de division 1.4 sont stockés dans le local pyrotechnique au sein d'un cylindre métallique identifié puis sont évacués en filières adaptées. L'exploitant trace, sur son registre des déchets, l'évacuation de ces résidus.

La partie métallique, des déclencheurs pyrotechniques de division 1.4 percutés, est stockée dans le local pyrotechnique dans un contenant clairement identifié et est évacuée en tant que déchets pour être recyclée. L'exploitant trace, sur son registre des déchets, l'évacuation de cette partie métallique.

#### **Article 14 : Moyens de lutte incendie**

Le local utilisé pour l'activité de traitement de déchets d'explosifs est équipé d'un extincteur adéquat au risque à combattre. Cet extincteur est intégré au plan d'intervention et de desserte interne de la société Ateliers BIGATA et vérifié conformément à la réglementation en vigueur.

Pour ce qui est de la lutte incendie externe, le site dispose :

- d'un poteau incendie (PEI n°4975) à moins de 100 m,
- d'un poteau incendie (PEI n°4936) à moins de 200 m,
- d'un poteau incendie (PEI n°4991) à moins de 300 m.

#### **Article 15 : Local pyrotechnique**

Le local pyrotechnique dédié à la percussion des déclencheurs pyrotechniques de division 1.4 est isolé du reste de l'installation et équipé de murs parpaing de 20 cm d'épaisseur, de résistance au feu EI15. A l'intérieur du local est présente la zone d'éclatement ayant des cloisons en panneaux sandwich de 20 cm d'épaisseur et dont la porte est équipée d'un dispositif de détection empêchant toute percussion des déclencheurs pyrotechniques de division 1.4, si elle n'est pas fermée.

#### **Article 16 : Stockage des déclencheurs pyrotechniques de division de risque 1.4**

Les déclencheurs pyrotechniques de division 1.4 neufs sont stockés dans une pièce aux parois renforcées et accessible via une porte dont l'ouverture se fait via une serrure à digicode. Ces déclencheurs pyrotechniques de division 1.4 neufs sont stockés, pour une quantité maximale de 1000 unités ou pour une quantité de matière active de 720 g au maximum, dans des pochettes anti-statiques.

Les déclencheurs pyrotechniques de division 1.4 usagées sont stockés, pour une quantité maximale de 1000 unités ou pour une quantité de matière active de 720 g au maximum, à l'intérieur du bâtiment principal, dans des armoires blindées, coupe-feu et fermées à clef.

En dehors des campagnes de percussions, il est interdit de conserver des déclencheurs pyrotechniques de division 1.4 dans le local pyrotechnique et en dehors des armoires prévues à cet effet. Les déclencheurs pyrotechniques de division 1.4 sont en permanence sous surveillance de l'opérateur habilité lorsqu'ils sont sortis des armoires de stockages.

Lors d'une percussion des déclencheurs pyrotechniques de division 1.4, l'opérateur se limite à 100 cartouches pyrotechniques de division 1.4 au maximum ou à une masse nette de matière active de 72 g au maximum sous sa responsabilité.

Le local pyrotechnique accueille, de manière concomitante, un maximum de 100 déclencheurs pyrotechniques de division 1.4 ou une masse nette de matière active de 72 g au maximum.

## **Article 17 : Traçabilité des déclencheurs pyrotechniques de division de risque 1.4**

L'exploitant met en place un registre des déchets relatifs aux déclencheurs pyrotechniques de division 1.4. Ce registre mentionne *a minima* la date d'entrée sur site des déclencheurs pyrotechniques de division 1.4 pour destruction, son identification, le type, la date de percussion des déclencheurs pyrotechniques de division 1.4 et l'opérateur ayant réalisé la percussion.

## **Article 18 : Formation du personnel**

Le personnel intervenant pour les opérations de percussions des déclencheurs pyrotechniques de division 1.4 et notamment dans le local pyrotechnique est habilité, formé et nommément désigné pour toutes les opérations en lien avec cette activité.

## **Article 19 : Consignes pour l'activité percussion des déclencheurs pyrotechniques de division de risque 1.4**

Les consignes pour la réalisation de l'activité de percussion des déclencheurs pyrotechniques de division 1.4 sont affichées dans le local pyrotechnique, aisément lisibles et visibles par les opérateurs se trouvant dans cette zone.

Outre les opérations à réaliser, les consignes rappellent de manière succincte les dispositions du présent

arrêté, notamment celles de ses articles 14 et 16, et sont conformes aux consignes prévues dans le dossier d'autorisation.

L'activité de percussion des déclencheurs pyrotechniques de division 1.4 est réalisée, au maximum, un jour par semaine, c'est-à-dire, 52 jours au total par an.

La quantité maximale traitée (ou percutée) de déclencheurs pyrotechniques de division 1.4 par an est de 2000 unités.

Cette activité est réalisée exclusivement durant les créneaux horaires suivants :

- 8h00 à 12h00
  - 13h00 à 17h30
- du lundi au vendredi.

## **Article 20 : Entretien et maintenance**

Les opérations d'entretien et de maintenance sont réalisées en dehors des périodes de traitement des déchets de produits explosifs. Ces opérations sont réalisées par un opérateur habilité ou dans le cadre d'un permis de travail.

## **Article 21 : Stockage à proximité du local pyrotechnique**

L'exploitant veille à ce qu'aucune source d'ignition, de stockages de matières inflammables ou de matières combustibles soient stockés à l'intérieur du local pyrotechnique outre les équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation.

A l'extérieur du local pyrotechnique, aucun stockage, à proximité directe des murs du local pyrotechnique, quel qu'il soit n'est réalisé. Toutefois, le stockage à proximité du local pyrotechnique contre les murs du bâtiment principal de bouteilles d'oxygène arrimées et en rack est admis.

## **Article 22 : Niveaux acoustiques**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Une mesure de la situation acoustique pourra être effectuée sur simple demande de l'inspection, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces mesures seront réalisées conformément aux modalités de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

### Article 23 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Eysines et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

### Article 24 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux : ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à

peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

#### **Article 25 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société Ateliers BIGATA.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune Eysines,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 5 SEP. 2025

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

François DRAPÉ



**Annexe confidentielle**

**Article 2 : Tableau ICPE pour l'ensemble des activités du site**

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime
1185-1a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p><b>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</b></p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure à 800 l</li> <li>b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l</li> <li>[...].</li> </ul>	<p>Une installation de conditionnement de halons d'environ 930 litres comportant notamment un réservoir de 800 litres.</p>	A
1185-2b	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>[...]</p> <p><b>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</li> <li>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</li> <li>[...].</li> </ul>	<p>30 réservoirs de 800 litres de halons</p>	D
1185-3-1a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>[...].</p> <p><b>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</b></p> <p><b>1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l</li> <li>b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire</li> </ul>	<p>Recyclage de 6 tonnes de halons par an</p>	D

	<p>inférieure à 400 l</p> <p>2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement.</p>		
2793-3b	<p>Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (1) (hors des lieux de découverte).</p> <p>1. Installation de collecte de déchets de produits explosifs apportés par le producteur initial de ces déchets.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active(2) susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure ou égale à 100 kg</li> <li>b) Supérieure à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des déchets relevant des divisions de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation</li> <li>c) Inférieure à 100 kg dans les autres cas</li> </ul> <p>2. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active<sup>2</sup> susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure ou égale à 100 kg</li> <li>b) Inférieure à 100 kg</li> </ul> <p><b>3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2).</b></p> <p>a) Installation de destruction de munitions, mines, pièges, engins et explosifs relevant de la compétence des services et formations spécialisés visés à l'article R. 733-1 du code de la sécurité intérieure, à l'exclusion de la destruction des munitions chimiques, lorsque la quantité de matière active mise en œuvre par opération est inférieure à 30 kg</p> <p><b>b) Dans les autres cas.</b></p> <p>Nota :</p> <p>(1) Les produits explosifs sont définis comme appartenant à la classe 1 des recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses, et destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou leurs effets pyrotechniques. Ils sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité par arrêté du ministre en charge des installations classées.</p> <p>(2) La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule :</p> <p>Quantité équivalente totale = A + B + C/3+ D/5 + E + F/3</p> <p>A représentant la quantité relative aux déchets classés en division de risque 1.1, aux déchets n'étant pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport ainsi qu'aux déchets refusés lors de la procédure d'acceptation en classe 1.</p>	<p>Destruction de déclencheurs pyrotechniques de division 1.4.</p>	<b>A GF</b>

	<i>B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux déchets classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</i>		
4220-4	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p><b>La quantité équivalente totale de matière active<sup>1</sup> susceptible d'être présente dans l'installation étant :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 500 kg</li> <li>2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg</li> <li>3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation</li> </ol> <p><b>4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas</b></p> <p>Nota :</p> <p><i>1 Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.</i></p> <p><i>La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : A + B + C/3 + D/5 + E + F/3.</i></p> <p><i>A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</i></p> <p><i>B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</i></p> <p><i>Produits classés en divisions de risque 1.1, 1.2, 1.5 et en division de risque 1.4 lorsque les produits sont déballés ou réemballés :</i></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i></p> <p><i>Produits classés en divisions de risque 1.3 et 1.6 :</i></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 30 t</i></p> <p><i>Autres produits classés en division de risque 1.4 :</i></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p> <p><i>(Les quantités indiquées sont les quantités nettes totales de matière active)</i></p>	<i>déclencheurs pyrotechniques de division 1.4 au maximum stockés sur site : 1000 unités, soit 720 g de substance explosive</i>	<b>D</b>

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)\*\* ou NC (Non Classé).

GF : rubriques faisant l'objet de garanties financières au sens de l'article R516-1 du code de l'environnement.

On entend par halons les substances suivantes, ainsi que leurs isomères :

- CF<sub>2</sub>BrCl (halon-1211),
- CF<sub>3</sub>Br (halon-1301),
- C<sub>2</sub>F<sub>4</sub>Br<sub>2</sub> (halon-2402)

